



Québec, le 17 septembre 2013

\*\*\*\*\*

**Objet : Interprétation relative à la TPS  
Interprétation relative à la TVQ  
Substitut de repas  
N/Réf. : 13-018382-001**

---

\*\*\*\*\*  
,

Nous donnons suite à votre demande d'interprétation concernant l'application de la Loi sur la taxe d'accise (L.R.C. 1985, c. E-15) [LTA] et de la Loi sur la taxe de vente du Québec (RLRQ, c. T-0.1) [LTVQ] à la fourniture d'un produit nommé \*\*\*\*\* et commercialisé par \*\*\*\*\* (votre cliente).

**Exposé des faits**

D'après le contenu de votre demande, notre compréhension des faits est la suivante :

1. Votre cliente est inscrite aux fichiers de la taxe sur les produits et services (TPS) et de la taxe de vente du Québec (TVQ).
2. Elle œuvre dans \*\*\*\*\*.
3. Elle fabrique \*\*\*\*\*.
4. Votre cliente distribue le produit \*\*\*\*\*.
5. Sur les copies d'emballages que vous nous avez fournies avec votre demande d'interprétation, il est écrit ce qui suit :
  - Substitut de repas;
  - \*\*\*\*\*;
  - \*\*\*\*\*;
  - \*\*\*\*\* sachets;
  - Mode de préparation : \*\*\*\*\*.
6. Par ailleurs, vous nous spécifiez que le produit \*\*\*\*\* se qualifie de substitut de repas en vertu du Règlement sur les aliments et drogues (C.R.C., c. 870) [RAD] et de la Loi sur les aliments et drogues (L.R.C. 1985, c. F-27) [LAD].

## **Interprétation demandée**

Vous nous demandez si la fourniture du produit \*\*\*\*\* est détaxée en vertu de l'article 1 de la partie III de l'annexe VI de la LTA et de l'article 177 de la LTVQ?

## **Interprétation donnée**

### Taxe sur les produits et services (TPS)

#### *Rappel des règles applicables*

Selon l'article 1 de la partie III de l'annexe VI de la LTA, est détaxée la fourniture d'aliments et de boissons destinés à la consommation humaine (y compris les édulcorants, assaisonnements et autres ingrédients devant être mélangés à ces aliments et boissons ou utilisés dans leur préparation), sauf les fournitures énumérées aux alinéas a) à r) de cet article.

La LTA ne définit pas les mots « aliments » ou « boissons ». Toutefois, selon le chapitre 4.3 intitulé « Produits alimentaires de base » de la série des mémorandums sur la TPS/TVH (Mémorandum) de janvier 2007, l'Agence du revenu du Canada (ARC) considère notamment qu'un produit est un aliment ou une boisson s'il est reconnu et acheté en tant qu'aliment ou boisson dans le cadre des achats habituels de produits alimentaires de base. Généralement, un aliment ou une boisson est consommé pour soutenir ou maintenir la vie, pour combler la faim ou pour éteindre la soif.

Par ailleurs, il est mentionné dans ce mémorandum qu'un produit qui constitue un substitut de repas en vertu de la LAD et des règlements connexes est considéré comme un produit alimentaire de base dont la fourniture est détaxée. Il y est également mentionné que l'ARC acceptera comme fait toute information sur l'emballage ou l'étiquette qui représente ce produit comme étant un substitut de repas. Cependant, si après qu'une décision a été rendue, il est établi qu'un produit n'est pas un substitut de repas, la décision ne sera plus valable conformément au mémorandum sur la TPS/TVH *Service de décisions et d'interprétations en matière d'accise et de TPS/TVH (1.4)*.

#### *Application des règles au produit \*\*\*\*\**

En l'espèce, nous comprenons à la lecture de la mention qui apparaît sur l'emballage du produit \*\*\*\*\* qu'il s'agit d'un substitut de repas. Par conséquent, pour autant qu'il s'agisse d'un substitut de repas qui respecte les exigences établies à la LAD et le RAD, sa fourniture sera détaxée en vertu de l'article 1 de la partie III de l'annexe VI de la LTA.

Les commentaires précédents constituent notre opinion générale sur le sujet de votre demande. Ces commentaires ne sont pas des décisions et, conformément aux lignes directrices énoncées dans le mémorandum sur la TPS/TVH *Service de décisions et d'interprétations en matière d'accise et de TPS/TVH (1.4)*, ils ne lient pas Revenu Québec en ce qui a trait à une situation en

particulier. Les modifications proposées à la LTA, les règlements ou les énoncés interprétatifs peuvent avoir des répercussions sur l'interprétation donnée dans la présente.

Taxe de vente du Québec (TVQ)

Les régimes de la TVQ et de la TPS étant généralement harmonisés en la matière, notre interprétation relative à l'application de la TVQ au produit ci-dessus décrit est au même effet que dans le régime de la TPS.

Pour tout renseignement complémentaire quant à cette lettre, vous pouvez communiquer avec \*\*\*\*\* au \*\*\*\*\*.

Veillez agréer, \*\*\*\*\*, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

\*\*\*\*\*

Direction de l'interprétation relative  
aux taxes spécifiques